

Date :

10/01/2023

Domaine(s) :

Gestion des revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P07-03 ALLOCATION AMIANTE

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CPAM CARSAT CGSS CSS Mayotte

DCGDR

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Revalorisation au 1er janvier 2023 des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Mots clés :

Revalorisation - allocations de cessation anticipée d'activité - ACAATA

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBAULD

Objet : Revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Affaire suivie par : Christelle EL KOLALI – DRP / DSARP

Les allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) sont revalorisées, par renvoi de texte, selon les mêmes modalités que les pensions vieillesse.

La revalorisation de ces dernières s'effectue par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du Code de la sécurité sociale. Celui-ci est égal « à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées ».

La loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (JO du 17 août 2022), en son article 9, dispose que « Lorsqu'ils font l'objet d'une revalorisation annuelle en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, les montants des prestations, allocations ou aides individuelles ainsi que les éléments intervenant dans leur calcul ou conditionnant l'ouverture du droit sont revalorisés, le 1er juillet 2022, par application d'un coefficient égal à 1,04. Le coefficient applicable lors de la première revalorisation annuelle postérieure au 1er juillet 2022 du montant de la prestation, de l'allocation ou de l'aide individuelle ou de l'élément intervenant dans son calcul ou dans l'ouverture du droit est égal au quotient du coefficient calculé en application du même article L. 161-25 par 1,04, sauf si le coefficient ainsi obtenu est inférieur à 1, auquel cas il est porté à cette valeur. ».

Ainsi, établi par anticipation à 1,04 au 1^{er} juillet 2022, le coefficient de revalorisation des prestations revalorisées au 1^{er} janvier s'établit à 1,008 pour l'année 2023.

Pour rappel, le montant minimum de l'ACAATA correspond à 120% du montant de l'AS-FNE.